

ΔΙΑΤΑΓΜΑ  
Περὶ τοῦ κατὰ τὸ 1843 ἐπαρχιακοῦ φόρου.  
Ο Θ Ω Ν  
Ε Λ Ε Ω Θ Ε Ο Υ  
ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.

Λαβόντες ὑπ' ὄψιν τὸ ἄρθρ. 34 τοῦ περὶ ἐπαρχιακῶν συμβουλίων Νόμου.

Ἐπὶ τῇ προτάσει τῆς Ἡμετέρας ἐπὶ τῶν Ἐσωτερικῶν Γραμματείας, ἀπερασάσαμεν καὶ διατάττομεν τὰ ἑξῆς.

Ἄρθρ. 1.

Προσδιορίζεται κατὰ μέγιστον ὄρον, ὡς μέτρον τοῦ ἐπιέλητέου ἐπαρχιακοῦ φόρου πρὸς θεραπείαν τῶν κατὰ τὸ ἐρχόμενον 1843 ἔτος ὑποχρεωτικῶν τε καὶ προαιρετικῶν ἐπαρχιακῶν ἐξόδων, πέντε ἑκατοστὰ τῶν ἀμέστων δημοσίων φόρων, ἤτοι τοῦ ἐγγείου, τοῦ ἐπὶ τῶν ζώων, τοῦ ἐπὶ τῶν μελισσίων, τοῦ ἐπὶ τῶν ἐπιτηδευμάτων καὶ τοῦ ἐπὶ τῶν οἰκοδομῶν.

Ἄρθρ. 2.

Ὁ ἐγγεῖος φόρος θέλει λογίζεσθαι κατὰ τὸ ἄρθρον 2 τοῦ ἀπὸ 23 Ἰουνίου (5 Ἰουλίου) ἐνεστῶτος ἔτους περὶ δικηνομῆς τῶν ἐπαρχιακῶν φόρων Νόμου.

Ἄρθρ. 3.

Εἰς τὴν Ἡμετέραν ἐπὶ τῶν Ἐσωτερικῶν Γραμματεῶν ἀνατίθεται ἡ δημοσίευσις καὶ ἐκτέλεσις τοῦ παρόντος Διατάγματος.

Ἐν Ἀθήναις, τὴν 29 Ὀκτωβρίου (10 Νοεμβρ.) 1842.

Ο Θ Ω Ν.

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐσωτερικῶν Γραμματεῶν Δ. ΧΡΗΣΤΙΔΗΣ.

ΔΙΑΤΑΓΜΑ  
Περὶ ἐγκρίσεως τοῦ συστηθησομένου ἐργοστασίου  
τῆς Ζαχάριως  
Ο Θ Ω Ν  
Ε Λ Ε Ω Θ Ε Ο Υ  
ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.

Διευθύνοντες ἐσωκλειστῶς εἰς τοὺς Ἡμετέρους ἐπὶ τῶν Οἰκονομικῶν καὶ τῶν Ἐσωτερικῶν Γραμματεῶν τῆς Ἐπικρατείας τὸ παρὰ τοῦ ἐν Παρισίοις Πρέσβεός μας κλεισθὲν συμφωνητικὸν μετὰ τοὺς ἐργολάβους τοῦ ἐν Ἑλλάδι συστηθησομένου ἐργοστασίου Ζαχάριως ἀπὸ σεῦτλα, δηλοποιούμεν εἰς αὐτοὺς, ὅτι δίδομεν τὴν ἐγκρισίν μας εἰς τοῦτο, ἀφοῦ παρεντεθῆ ἐν τῷ ἄρθρῳ 16 μετὰ τὴν λέξιν « indemniser, ἢ λέξις chaque année » συγχρόνως προγγέλλομεν τοὺς ῥηθέντας Γραμματεῖς τῆς Ἐπικρατείας, νὰ ἐτοιμάσουν τοῦτο εἰς τριπλοῦν καὶ νὰ ἐπικυρώσουν αὐτὸ ἐπὶ τῇ ἑάσει τῆς Ἡμετέρας ταύτης ἀποράσεως.

Ἐν Ἀθήναις, τὴν 14 (26) Ἰουνίου 1839.

Ο Θ Ω Ν.

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐσωτερικῶν Γραμματεῶν Γ. ΓΑΡΑΚΗΣ.

Nous, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Grèce près la cour de Sa Majesté le Roi des Français, muni des pleins pouvoirs de notre gouvernement, à l'effet de conclure, avec Messieurs Constant Roberti, Brutus Villeroi et compagnie, un contrat ayant pour objet la culture et la fabrication du sucre de betteraves ainsi que le raffinage des sucres indigènes et exotiques en Grèce; Après avoir pris communication de l'acte de société, sous seing privé en date du dix huit avril mil huit cent trente neuf, dûment enregistré le vingt quatre du même mois et dont copie conforme est restée déposée dans les archives de la Légation; Avons, en exécution des ordonnances Royales sous les dates des 6 (18) et 8 (20) février mil huit cent trente neuf, à nous transmises par son Excellence Monsieur le secrétaire d'état des affaires étrangères du royaume de Grèce, arrêté et stipulé définitivement avec Messieurs Constant Roberti, Brutus Villeroi et compagnie, sous la réserve expresse de la sanction Royale, les clauses et conditions suivantes, savoir:

Article 1<sup>er</sup>

Messieurs Constant Roberti, Brutus Villeroi et compagnie jouiront pendant dix années, à dater du jour de la ratification du présent contrat par le gouvernement Grec, du privilège exclusif dans tout le royaume de Grèce de la fabrication du sucre de betteraves et du raffinage des sucres exotiques.

Article 2.

Il sera concédé à Messieurs Constant Roberti et Brutus Villeroi et Cie ou à leurs représentants et ayant cause dans l'Éparchie de la Locride, les terres nécessaires à la culture des betteraves pour la fabrication des sucres dans le lieu désigné par les dits Constant Roberti et Brutus Villeroi, le quel lieu, est borné au nord par le canal de Talante, au sud par le mont Viglesa, à l'ouest par la rivière Platania et à l'est par les limites de Paléochorio, y compris le village, sauf les exceptions mentionnées à l'article trois suivant.

Article 3.

Huit à neuf mille stremes de terres nécessaires aux habitants pour la culture et leurs dotations civiles et militaires, seront extraits de celles comprises dans le dit poligone, et afin d'éviter des contestations entre les entrepreneurs et les habitans, ces portions de terrains seront séparées de la masse entière par les Ministères de l'Intérieur et des Finances.

Article 4.

Les terres seront concédées à bail pour dix ans. Si, après ce laps de temps, Messieurs Constant Roberti et Brutus Villeroi demandent la continuation du bail

**Article 14.**

Les sucres de betteraves seront soumis aux droits de douane de *sortie* et les deux établissements seront assujettis aux lois en vigueur dans le royaume et aux charges communales de Thronion ; mais ils jouiront en même temps des mêmes droits et avantages que les dévotes selon les lois en vigueur.

**Article 15.**

Messieurs Constant Roberti et Brutus Villeroi et C<sup>ie</sup> s'obligent à faire commencer les constructions de l'établissement et de l'exploitation des terres au plus tard dans un an. Cette année commencera à dater du jour ou le présent contrat, approuvé par le gouvernement, sera communiqué à Messieurs Constant Roberti et Brutus Villeroi et C<sup>ie</sup>. Si, après l'expiration de ce terme, d'une année, les entrepreneurs n'ont pas fait commencer les travaux, le contrat passé entre eux et le gouvernement sera considéré comme nul et non avenu, et le gouvernement pourra concéder le privilège à qui bon lui semblera. Pour l'exécution de cette clause obligatoire, les entrepreneurs s'obligent à faire à la Banque de France, un dépôt de deux cent mille francs en argent ou en valeur. Cette valeur leur sera restituée aussitôt qu'ils auront importé en Grèce des appareils, outils et ustensiles propres à la fabrication et au raffinage des sucres pour la dite somme de deux cent mille francs.

**Article 16.**

Les entrepreneurs se chargent d'indemniser chaque année pendant la durée de leur privilège la caisse de l'état pour la réduction provenant de l'impôt d'importation du sucre, d'autant que cette réduction ne pourrait pas être couverte par l'exportation de toute espèce de sucre.

**Article 17.**

Les entrepreneurs s'obligent à prendre dans leurs ateliers de jeunes grecs désignés par le gouvernement jusqu'au nombre de vingt pour leur apprendre la fabrication et le raffinage des sucres indigènes et exotiques, ainsi que la culture de la betterave. Ces jeunes gens pourront rester quatre années ou plus dans l'établissement en gagnant leur subsistance par leur travail.

**Article 18.**

Le présent contrat, fait en triple expédition, sera

soumis le plus tôt possible à la sanction de Sa Majesté le Roi de Grèce.

Fait et passé en notre chancellerie à Paris le vingt-cinq avril dix huit cent trente neuf.

J. COLETIS.

*C. Roberti, B. Villeroi.*

Nous les sous-signés Secrétaires d'Etat de S. M. le Roi de Grèce étant munis pour ce fait du plein pouvoir par le rescrit Royal N° 1669 en date du 14|26 juin a. c. avons ratifié et ratifions le contrat précédent.

Athènes le 16|28 juin 1839.

Le Secrétaire d'Etat

De l'Intérieur

Des Finances

G. GLARAKIS.

G. SPANIOLAKIS.

CHRISTOPOULOS.

ΔΙΑΤΑΓΜΑ.

Περὶ χορηγίσεως προνομίου εἰς τοὺς ΚΚ. Κωνσ. Ροβέρτην καὶ Β. Βιλλεροᾶ διὰ τὴν κατασκευὴν Ζαχάρεως.

Ο Θ Ω Ν

ΕΛΕΩΘΕΟΥ

ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.

Ἐπὶ τῇ ὑπ' ἀριθ. 6294 ἀναφορᾷ τῆς ἡμετέρας ἐπὶ τῶν Ἐσωτερικῶν Γραμματείας, χορηγοῦμεν εἰς τοὺς Κ. Κ. Κωνστ. Ροβέρτην καὶ Βρυῦτον Βιλλεροᾶ προνόμιον διὰ τὴν κατασκευὴν ζαχάρεως ἀπὸ ἕν ἄλλο, παρὰ τὸ σεῦτλον, φυτὸν, τὸ ὁποῖον δὲν ἐχρησίμευσε μέχρι τοῦδε οὐδαμῶς πρὸς τοῦτον τὸν σκοπὸν. Ἡ περιγραφὴ τοῦ φυτοῦ τούτου θέλει παρακατατεθῆ ἑνσφράγιστος εἰς τὴν Γραμματεῖαν τῶν Ἐσωτερικῶν, διὰ νὰ χρησιμεύτῃ ὡς ἀπόδειξις, ἂν γεννηθῇ ἀμφισβήτησις τις μετὰ τινος βιομηχάνου. Τὸ προνόμιον τοῦτο τελειώνει συγχρόνως μὲ τὸ εἰς τοὺς ἰδίους ἀπὸ τῆν 13 (25) Ἀπριλίου 1839 παραχωρηθὲν προνόμιον.

Ἐν Ἀθήναις, τὴν 13 (25) Ἰουνίου 1841.

Ο Θ Ω Ν

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐσωτερικῶν Γραμματεῖς Ν. Γ. ΘΕΟΧΑΡΗΣ.

ΕΚ ΤΗΣ ΒΑΣΙΛΙΚΗΣ ΤΥΠΟΓΡΑΦΙΑΣ.



**ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ**  
**ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.**

**ΑΡΙΘ. 27.**      **1842**      **ΕΝ ΑΘΗΝΑΙΣ, 4 Νοεμβρίου.**

**ΣΥΝΟΨΙΣ ΤΩΝ ΕΜΠΕΡΙΕΧΟΜΕΝΩΝ.**

**Διατάγματα** 1) Περὶ προβιβασμοῦ τῶν Σ. Μητροπολιτῶν ΚΚ. Γερασίμου Ὑδρας, καὶ Δανιὴλ Καρυστίας τοῦ μὲν ὡς Ἀργολίδος, τοῦ δὲ ὡς Κυκλάδων. — 2) Περὶ τοῦ κατὰ τὸ 1843 ἐπαρχιακοῦ φόρου. — 3) Περὶ ἐγκρίσεως τοῦ συστηθε-  
 σομένου ἔργου τῆς Ζαχάρεως. — 4) Περὶ χορηγήσεως προνομίου εἰς τοὺς ΚΚ. Κωνσ. Ροβέρτην καὶ Β. Βιλλεροᾶ διὰ τὴν κατὰσκευὴν Ζαχάρεως.

**ΔΙΑΤΑΓΜΑ**

Περὶ προβιβασμοῦ τῶν Σ. Μητροπολιτῶν ΚΚ.  
 Γερασίμου Ὑδρας, καὶ Δανιὴλ Καρυστίας τοῦ μὲν ὡς  
 Ἀργολίδος, τοῦ δὲ ὡς Κυκλάδων.

**Ο Θ Ω Ν**

**Ε Λ Ε Ω Θ Ε Ο Υ**

**ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.**

Ἐπὶ τῇ εἰς ἡμᾶς καθυποβληθείσῃ καὶ διὰ τοῦ παρόν-  
 τος ἐπιστρεφομένη ὑπ' ἀριθ. 11,059 προτάσει τῆς  
 ἡμῶν Συνόδου τοῦ Βασιλείου, καὶ τῇ ὑπ' ἀριθ. 17,225  
 προτάσει τῆς ἡμετέρας ἐπὶ τῶν Ἐκκλησιαστικῶν κτλ.  
 Γραμματείας τῆς Ἐπικρατείας, ἀπεφασίσαμεν καὶ δια-  
 τάξαμεν τὰ ἑξῆς·

Α. Πρὸς πνευματικὴν ἐπιστάσιν καὶ διεύθυνσιν τῶν  
 ἐκκλησιαστικῶν μὲν, ὑπαγομένων δὲ εἰς τὸ 1 ἄρθρον τοῦ  
 νόμου τοῦ 20 Νοεμβρίου (2 Δεκεμβρίου) 1833 ὀργανικοῦ  
 διατάγματος, ἐπισκοπῶν τοῦ νομοῦ Ἀργολίδος καὶ τοῦ  
 νομοῦ Κυκλάδων προβιβάζονται·

α) Εἰς μὲν τὴν ἐπισκοπὴν Ἀργολίδος, ὁ μέχρι τοῦδε

κατὰ τὴν ἐπισκοπὴν Ὑδρας Σεβασμιώτατος Μητροπολίτης  
 Κύριος Γεράσιμος·

β) Εἰς τὴν ἐπισκοπὴν Κυκλάδων, ὁ μέχρι τοῦδε  
 κατὰ τὴν ἐπισκοπὴν Καρυστίας Σεβασμιώτατος Μητρο-  
 λίτης Κύριος Δανιὴλ·

Β'. Αἱ ἐπισκοπαὶ Ὑδρας καὶ Καρυστίας, τὰς ὁποίας  
 μέχρι τοῦδε διεῖπεν ἕκαστος τῶν προβιβαζομένων τούτων  
 Σεβασμιωτάτων Ἱεραρχῶν, ἐνοῦνται, κατὰ τὸ 3 ἄρθρον  
 τοῦ εἰρημένου ὀργανικοῦ Διατάγματος, ἡ μὲν τῆς Ὑδρας  
 μετὰ τὴν ἐπισκοπὴν τῆς πρωτεύουστος τοῦ νομοῦ Ἀργολίδος,  
 ἡ δὲ τῆς Καρυστίας μετὰ τὴν ἐπισκοπὴν τῆς πρωτεύουστος  
 τοῦ νομοῦ Εὐβοίας.

Γ'. Ὁ ἡμέτερος ἐπὶ τῶν Ἐκκλησιαστικῶν κτλ. Γραμ-  
 ματεὺς τῆς Ἐπικρατείας παραγγέλλεται νὰ ἐκτελέσῃ  
 καὶ δημοσιεύσῃ τὸ παρὸν Διάταγμα.

Ἐν Αθήναις, τὴν 28 Ὀκτωβρίου (9 Νοεμβρ.) 1842.

**Ο Θ Ω Ν.**

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐκκλησιαστικῶν κτλ. Γραμματεὺς **Ι. ΡΙΖΟΣ.**



pour dix autres années *ou moins*, le gouvernement l'accordera aux mêmes clauses et conditions que le présent bail.

#### Article 5.

Le prix du bail est fixé à six pour cent de la valeur des terres d'après l'estimation qui en sera faite par experts assermentés, nommés par le gouvernement et acceptés par Messieurs Constant Roberti et Brutus Villeroi et compagnie. Dans cette estimation, on ne prendra point en considération la valeur des bois qui le couvrent sur quelques unes des terres concédées à bail. Le prix du bail sera acquité chaque année en deux payemens, le premier janvier et le premier juin.

#### Article 6.

L'impôt foncier de dix pour cent, sera payé par Messieurs Constant Roberti et Brutus Villeroi et Cie en argent comptant d'après la valeur du produit des terres concédées à bail et d'après l'estimation qu'en feront annuellement des experts nommés par le Ministère des Finances, conjointement avec les dits Messieurs Constant Roberti et Brutus Villeroi et Cie sous les clauses de procédure civile grecque en matière d'arbitrage. Quant aux parties de terres boisées, Messieurs Constant Roberti et Brutus Villeroi et Cie payeront le prix d'estimation des bois qui les couvrent, après que la coupe en sera faite.

#### Article 7.

Cet impôt foncier sera acquité de la même manière jusqu'à l'introduction d'un nouveau système d'impôt établi sur des bases plus stables. Alors les terres données à bail aux entrepreneurs seront soumises aux dispositions générales de la perception du royaume.

#### Article 8.

Les entrepreneurs auront l'usage des eaux comprises dans le poligone, décrit en l'article 2., sans pouvoir, toutefois empêcher les habitans de s'en servir pour leurs besoins domestiques et pour l'exploitation usuelle de leurs terres. Les Ministères de l'Intérieur et des Finances régleront le service de ces eaux, de manière à ce que les habitans n'en soient pas dépourvus. Les entrepreneurs jouiront seuls des eaux qu'ils auront conquises sur les marais et les lieux bas, au moyen de travaux hydrauliques.

#### Article 9.

Pendant les dix années de la durée de leur privilège, les entrepreneurs auront la faculté de prendre dans les forêts environnantes de la Locride tous les bois nécessaires à la consommation de leur établissement; mais en se soumettant toujours aux lois et réglemens forestiers en vigueur; ils en payeront les impôts et

seront, à cet égard, assimilés aux dévotes dont ils partageront les charges et les prérogatives, ainsi qu'il sera dit art. 14.

#### Article 10.

Les terrains qu'occuperont les bâtimens, cours et jardins de l'établissement ne s'étendront pas au-delà de trente stremes et seront concédés à perpétuité à titre de propriété à Messieurs Constant Roberti et Brutus Villeroi et Cie qui devront préalablement en acquitter le prix d'estimation fait par des experts nommés ad hoc.

#### Article 11.

Pendant la durée de leur privilège, les entrepreneurs jouiront pleinement du droit de franchise pour les importations d'outils, appareils, instrumens et les ustensiles et ingrédiens nécessaires à leur établissement. Les dits objets seront importés par un port que désigneront le gouvernement et les entrepreneurs; et le débarquement ne pourra s'en effectuer que sur le certificat préalable d'un agent du gouvernement constatant la destination de ces objets.

#### Article 12.

Le sucre non raffiné sera soumis à son importation, à l'impôt légal de la douane, mais on remboursera aux entrepreneurs la différence entre le droit d'importation et le droit d'exportation d'une quantité analogue de sucre raffiné qui sera exportée. Dans ce cas, on aura toujours égard à la diminution provenant du raffinage, la quelle sera fixée à dire d'experts assermentés choisis à Paris par le Ministre de Grèce et les entrepreneurs. Les ports par les quels le sucre raffiné sera exporté seront désignés une fois pour toutes par le gouvernement et les entrepreneurs.

#### Article 13.

Messieurs Constant Roberti et Brutus Villeroi et Cie jouiront pendant deux ans de la dispense du paiement du prix du bail des terres encore incultes. Les terres arables actuellement en jachère, ne sont point comprises dans cette catégorie. Ces deux années de franchise commenceront à courir du jour où les entrepreneurs ou leurs mandataires se mettront en possession des terres qui leur seront concédées. A l'égard des lieux couverts de bois main tenant et qui sont en friche, les deux années de franchise commenceront du moment où la coupe des bois sera effectuée. Dès lors, ils seront compris dans la catégorie des terres incultes, de manière que la dispense du prix du bail finira après la récolte de la deuxième année. On suppose que les dites terres seront mises en culture immédiatement après la coupe des bois et que la culture sera continuée pendant deux années consécutives.

